



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Cas n° : UNDT/GVA/2011/046
Jugement n° : UNDT/2012/031
Date : 29 février 2012
Original : français

Devant : Juge Jean-François Cousin

Greffé : Genève

Greffier : Anne Coutin, fonctionnaire chargée du greffe

O HANLON

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseil du requérant :
Caroline Nicholas

Conseil du défendeur :
Marcus Joyce, ALS/OHRM, Secrétariat de l'ONU

Requête

1. Le requérant conteste la décision en date du 2 février 2011 par laquelle il a été informé que sa demande tendant à ce que son engagement de durée déterminée soit converti en nomination à titre permanent a été refusée.

2. Il demande que la décision contestée soit déclarée illégale et qu'il soit reconnu éligible pour bénéficier d'une conversion de son engagement en nomination à titre permanent.

Faits

3. Le requérant a rejoint le 4 mars 2000 l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (« UNRWA ») avec un premier engagement de durée déterminée d'une année. Son engagement a été renouvelé avec l'UNRWA jusqu'au 19 novembre 2005, date à laquelle il a été engagé avec un contrat de durée déterminée relevant de la série 100 du Règlement du personnel alors en vigueur au Département de la sûreté et de la sécurité du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies à New York, à la classe P-4, suite à un accord interorganisations ayant pour objet sa mutation. Puis il a été muté, le 1^{er} juillet 2008, à l'Office des Nations Unies à Vienne (« ONUV »), où il continue de servir en tant que Chef de la Sécurité.

4. Le 29 avril 2010, le Service de la gestion des ressources humaines de l'ONUUV a informé l'ensemble du personnel que la première étape de l'examen exceptionnel en vue d'une possible conversion des engagements de tous les fonctionnaires du Secrétariat en nominations à titre permanent qui avait débuté en 2009 touchait à sa fin. Le communiqué invitait tous les fonctionnaires qui croyaient réunir les conditions pour prétendre à une telle conversion et qui n'avaient pas reçu confirmation individuelle qu'ils étaient regardés comme éligibles, à contacter le Service, en apportant les informations et documents nécessaires.

5. Le requérant a ainsi contacté l'Administration par courrier électronique une première fois le 3 mars 2010, puis plusieurs fois par la suite, et il a reçu le 2

février 2011 la décision contestée, l'informant qu'il n'était pas éligible pour prétendre à la conversion de son engagement en nomination à titre permanent.

6. Le 1^{er} avril 2011, le requérant a présenté une première demande incomplète de contrôle hiérarchique de la décision du 2 février 2011 et le 8 avril 2011 il a complété sa demande.

7. Le 23 mai 2011, le requérant a été informé que suite à sa demande de contrôle hiérarchique le Secrétaire général avait décidé de confirmer la décision contestée.

8. Le requérant a soumis sa requête au Tribunal le 19 août 2011. Le défendeur a transmis sa réponse en date du 21 septembre 2011.

9. Par Ordonnance n° 171 (GVA/2011) du 7 octobre 2011, le Tribunal a demandé au requérant de lui communiquer le document attestant de sa mutation de l'UNRWA au Secrétariat. Le 13 octobre 2011, le requérant a produit au Tribunal un mémorandum du Directeur de l'administration et des ressources humaines de l'UNRWA au Bureau de la gestion des ressources humaines du Secrétariat, à New York, daté du 25 septembre 2005, concernant son recrutement au Siège de l'Organisation.

10. Le 14 octobre 2011, le requérant a demandé à ce que le Tribunal l'autorise à présenter des observations sur le mémoire du défendeur.

11. Le 13 décembre 2011, par Ordonnance n° 216 (GVA/2011), le Tribunal a informé les parties qu'il ne considérait pas nécessaire de tenir une audience et les a invitées à soumettre leurs commentaires sur ce point.

12. Le 16 décembre 2011, le requérant a présenté une demande d'autorisation pour soumettre un récapitulatif schématique de ses arguments. Le 9 février 2012, il a présenté au Tribunal des observations sur la réponse du défendeur.

Arguments des parties

13. Les arguments du requérant sont les suivants :

a. La requête a été présentée dans les délais impartis dès lors que le Groupe du contrôle hiérarchique n'a répondu à sa demande que le 23 mai 2011, réponse que l'intéressé a reçue le lendemain. Le Statut du Tribunal est clair sur ce point et, ayant été adopté par l'Assemblée générale, il prévaut sur le Règlement du personnel ;

b. La circulaire du Secrétaire général ST/SGB/2009/10 portant sur l'examen du cas des fonctionnaires qui peuvent prétendre à la conversion de leur engagement en nomination à titre permanent au 30 juin 2009 lui donne le droit d'être regardé comme éligible pour une conversion de son engagement, dès lors qu'il réunit les conditions fixées et, notamment, celle d'avoir été sous contrat de durée déterminée de façon continue pendant cinq ans ;

c. Le principe d'égalité de traitement entre les fonctionnaires, tel qu'il est prévu dans la Charte des Nations Unies, lui donne le droit d'être traité comme les autres fonctionnaires. En outre, l'information que l'Administration avait communiquée aux fonctionnaires concernant l'exercice de conversion indiquait que l'UNRWA était parmi les organisations qui opéraient sous le Statut et le Règlement du personnel des Nations Unies ;

d. En vertu de l'article 101.1 de la Charte et de l'article 1.1(e) du Statut du personnel, le Secrétaire général nomme tous les fonctionnaires et tous sont soumis au Statut du personnel, y compris ceux des organismes dotés d'un budget distinct ;

e. L'UNRWA est partie intégrante de l'Organisation et les fonctionnaires de l'UNRWA sont fonctionnaires du Secrétariat ;

f. La distinction entre les séries 100, 200 et 300 du Règlement du personnel répond à la différence entre contrats liés à un projet ou de courte

durée et le reste. L'interprétation correcte à faire de la section 1(a) de la circulaire du Secrétaire général ST/SGB/2009/10 est que le fonctionnaire doit avoir travaillé pendant cinq ans de manière continue sur la base d'un engagement de durée déterminée ;

g. L'Accord interorganisations concernant la mutation, le détachement ou le prêt entre les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies en matière de traitement et indemnités prévoit que les services effectués dans l'administration d'où provient le fonctionnaire sont comptés, à tout point de vue, comme ayant été effectués dans l'organisation recevant le fonctionnaire.

14. Les arguments du défendeur sont les suivants :

a. La requête est irrecevable dès lors que le requérant a fait sa demande de contrôle hiérarchique le 1^{er} avril 2011. Par application de la disposition 11.2(d) du Règlement du personnel, la réponse à sa demande aurait dû intervenir au plus tard le 16 mai 2011 et il avait à compter de cette date 90 jours pour présenter sa requête, soit au plus tard le 14 août 2011, alors qu'il ne l'a fait que le 19 août 2011 ;

b. L'UNRWA a été créé par une résolution de l'Assemblée générale du 8 décembre 1949 en tant qu'organe subsidiaire des Nations Unies. L'Office a ses propres règles qui permettent au Commissaire général de promulguer un Statut et un Règlement du personnel propres. Les décisions administratives et circulaires du Secrétaire général ne sont pas automatiquement applicables à l'UNRWA et il appartient au Commissaire général de les rendre applicables ;

c. Le requérant ne réunit pas une des conditions imposées pour que son engagement soit converti en nomination à titre permanent, à savoir compter cinq années de service continu au titre de nominations pour une durée déterminée relevant de la série 100 du Règlement du personnel ;

d. Le requérant ne peut invoquer l'inégalité de traitement entre les fonctionnaires dès lors qu'il n'est pas placé dans la même situation que

ceux qu'il mentionne. En effet, à l'UNRWA il n'était pas titulaire d'un engagement relevant de la série 100 et les fonctionnaires de l'UNRWA sont soumis à leurs propres règles.

Jugement

15. Le Tribunal s'estime suffisamment informé pour juger la présente affaire, sans qu'il soit besoin de demander des documents ou informations supplémentaires.

16. Concernant le moyen tiré de l'irrecevabilité de la requête, dans *Vangelova* UNDT/2010/179 le Tribunal a conclu :

20. La disposition 11.4 du Règlement du personnel prévoit que :

a) Tout fonctionnaire peut attaquer devant le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies une décision administrative, que celle-ci ait été ou non modifiée à l'issue d'un contrôle hiérarchique, dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la date à laquelle il a été informé de l'issue du contrôle hiérarchique ou à l'expiration du délai prévu au paragraphe d) de la disposition 11.2, si celui-ci est plus rapproché.

21. L'article 8, paragraphe 1, du Statut du TCANU prévoit que :

1. Toute requête est recevable si :

...

d) Elle est introduite dans les délais suivants :

i) Lorsque le contrôle hiérarchique de la décision contestée est requis :

a. Dans les 90 jours calendaires suivant la date à laquelle le requérant a reçu la réponse de l'administration à sa demande ; ou

b. Dans les 90 jours calendaires de l'expiration du délai imparti à l'administration pour répondre à cette demande si elle n'y a pas répondu. Ce délai est de 30 jours calendaires à compter de la présentation de la décision contestée au contrôle hiérarchique pour les différends survenus au Siège, et de 45 jours calendaires pour les différends survenus dans d'autres bureaux ;

...

22. A supposer qu'il y ait une contradiction entre les deux textes précités, il ne saurait être contesté que la force juridique du Statut du Tribunal est supérieure à celle du Règlement du personnel et donc que le Tribunal ne doit apprécier la recevabilité de la requête qu'à la lecture de son Statut.

23. Si les dispositions précitées du Statut imposent aux fonctionnaires de présenter leur requête devant le Tribunal dans le délai de 90 jours suivant l'expiration du délai de 45 jours dont dispose l'Administration pour répondre à la demande de contrôle hiérarchique si l'Administration n'y a pas répondu, lorsque la réponse de l'Administration intervient après le délai de 45 jours mais avant l'expiration du délai suivant de 90 jours, la survenance de cette réponse à la demande de contrôle hiérarchique a pour effet de faire courir un nouveau délai de 90 jours pour la contester devant le Tribunal.

17. Il s'ensuit que la présente requête a été présentée devant le Tribunal dans les délais fixés à cette fin.

18. Pour critiquer la décision en date du 2 février 2011 par laquelle sa demande tendant à ce que son engagement de durée déterminée soit converti en nomination à titre permanent a été refusée, le requérant soutient qu'il réunit l'ensemble des conditions prévues par la section 1 de la circulaire du Secrétaire général ST/SGB/2009/10, ci-après citée :

Conditions requises

Pour pouvoir prétendre à la conversion de son engagement en nomination à titre permanent en vertu de la présente circulaire, un fonctionnaire doit, au 30 juin 2009 :

a) Compter cinq années de service continu au titre de nominations pour une durée déterminée relevant de la série 100 du Règlement du personnel ;

b) Être âgé de moins de 53 ans à la date à laquelle il a ou aura accompli cinq années de service ouvrant droit à une conversion.

19. Il n'est pas contesté que le requérant a été engagé sous contrat de durée déterminée relevant de la série 100 du Règlement du personnel à compter du 19 novembre 2005, au Département de la sûreté et de la sécurité à New York, suite à un accord interorganisations et qu'avant cette mutation il a servi à l'UNRWA depuis le 4 mars 2000 au titre de contrats successifs de durée déterminée. Ainsi, dès lors que par application de l'Accord interorganisations concernant la mutation, le détachement ou le prêt entre les organisations appliquant le régime

commun des Nations Unies en matière de traitement et indemnités, il est prévu que les services effectués dans l'administration d'où provient le fonctionnaire sont comptés, à tout point de vue, comme ayant été effectués dans l'organisation recevant le fonctionnaire, le requérant réunit la condition de durée minimale de cinq ans pendant laquelle il a servi avec des contrats de durée déterminée.

20. Toutefois, la circulaire précitée précise également que seuls les engagements de durée déterminée relevant de la série 100 du Règlement du personnel sont pris en compte aux fins d'une conversion en nomination à titre permanent. Or il est constant que les fonctionnaires de l'UNRWA sont soumis à des règles différentes de celles applicables aux fonctionnaires du Secrétariat et, que si les contrats sous la série 100 sont prévus dans le Règlement du personnel du Secrétariat, ce type d'engagement n'existe pas dans le Statut et le Règlement du personnel de l'UNRWA.

21. Il est donc constant que le requérant n'a pas servi pendant cinq ans sous le type d'engagement requis et dès lors qu'il n'appartient pas au Tribunal d'interpréter des textes clairs, le Tribunal ne peut que constater que le requérant ne remplit pas une des conditions nécessaires pour pouvoir prétendre à la conversion de son engagement de durée déterminée en nomination à titre permanent.

Décision

22. Par ces motifs, le Tribunal DECIDE :

La requête est rejetée.

(Signé)

Juge Jean-François Cousin

Ainsi jugé le 29 février 2012

Enregistré au greffe le 29 février 2012

(Signé)

Anne Coutin, fonctionnaire chargée du greffe, Genève